

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 05-2023

### RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

#### RUE DE LA POSTE

Nous, Maire de la commune LES LOGES-EN-JOSAS (Yvelines),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles L.113-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.413-2 à R.413-4, R. 415-1 à R.411-15, R.417-9 à R.417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.26-15, livre IV, Chapitre II, section 1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes subséquents l'ayant complété ou modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande des commerces ambulants souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant que l'autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 26 mai 2014.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes réglementation de stationnement de l'agglomération des LOGES-EN-JOSAS sur le stationnement au droit du 2 rue de la poste sont abrogées.

**Article 2 :** En raison de la pratique de l'activité de commerce ambulant le stationnement sera neutralisé sur la place au droit du 2 rue de la poste du vendredi 15h au samedi 13h.

**Article 3 :** Les commerces ambulants autorisés à occuper privativement la portion du domaine public communal situé sur le parking rue de la Poste devant le commerce Epi des Loges au droit du 2 rue de la Poste sont les suivants :

- L'enseigne PIZZAS SAPORE DE CASA, 35 Chemin vert, 78390 BOIS D'ARCY, de Monsieur BEN-TOUATI, le vendredi de 16h à 23h afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper l'emplacement pour son seul véhicule, immatriculé AL 062 RD, et son matériel.
- L'enseigne SSC PRIMEUR, 12 rue de buc, 78350 LES LOGES EN JOSAS de Monsieur BOUSSENA, le samedi de 5h à 13h afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de primeur. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper l'emplacement pour son seul stand et son matériel.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire et conforme au code de la route sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2014. Soit une redevance de 7 euros par jours d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants autorisés.

**Article 7 :** Les commerces ambulants stipulés dans l'article 3 veilleront à conserver l'emplacement dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants. Il sera notifié au demandeur.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale pour exécution,
- Monsieur le Commissaire de Police de VERSAILLES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VELIZY,
- Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- Les entreprises PIZZAS SAPORE DE CASA et SSC PRIMEUR,
- Affichage en Mairie.



Fait aux Loges en Josas, le  
Le Maire,

04 JUIL. 2023

Caroline DOUCERAIN